

## MERCHANT SERVICES CONDITIONS DE TRAITEMENT

### ANNEXE A: DEFINITIONS

Dans la présente Annexe, les mots, expressions et acronymes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, lorsqu'ils sont définis ailleurs dans la présente Annexe, la signification ainsi attribuée. Les termes en majuscule utilisés dans la présente Annexe qui ne sont pas définis ci-dessous ou ailleurs dans la présente Annexe ont la signification qui leur est attribuée par les Lois relatives à la Protection des Données.

**Contrat:** le contrat conclu entre les Parties concernant la fourniture de Produits ou de Services, quelle que soit sa désignation (par exemple: Statement of Work, Contrat-cadre, ou Conditions générales), y compris tous ses appendices/annexes et/ou conditions de service.

**Violation/ Violation De Données/ Violations De Données à Caractère Personnel :** une violation de sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé, de manière accidentelle ou illicite, à des Données à Caractère Personnel transmises, stockées ou autrement traitées.

**Responsable de Traitement:** la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement de Données à Caractère Personnel ; lorsque les finalités et les moyens d'un tel Traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou d'un État membre, le responsable du traitement ou les critères spécifiques de sa nomination peuvent être prévus par ce droit de l'Union ou de l'État membre.

**Lois relatives à la Protection des Donnée :** l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection des données, y compris, sans s'y limiter, le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le UK Data Protection Act 2018 et toute autre législation relative à la vie privée ou à la sécurité de l'information, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre.

**Personne(s) Concernée(s):** une personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les Données à Caractère Personnel traitées. Une personne physique est réputée identifiable lorsqu'elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un

numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

**EEE:** l'Espace Économique Européen.

**Marchand:** la partie contractante à laquelle Worldline fournit les Produits ou Services, telle que définie dans le Contrat.

**Données à Caractère Personnel/ Données Personnelles/ Données :** toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne Concernnée »). Une personne physique est réputée identifiable lorsqu'elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

**Traitement/ Traiter/ Traitées:** toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

**Sous-traitant:** la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable de Traitement.

**Destinataire:** toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou tout autre organisme auquel les Données à Caractère Personnel sont communiquées. Toutefois, les autorités publiques susceptibles de recevoir des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière, conformément au droit de l'Union ou d'un État membre, ne sont pas considérées comme des Destinataires; le Traitement de ces données par ces autorités publiques se conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données, selon les finalités du Traitement.

**Registre de Traitement/ Registre des Activités de Traitement:** un inventaire tenu par la

Partie concernée contenant, au minimum, les informations suivantes concernant les activités de Traitement :

- (i) le nom et les coordonnées de la Partie, de son représentant éventuel et de son délégué à la protection des données ;
- (ii) les finalités du Traitement ;
- (iii) une description des catégories de Personnes Concernées et des catégories de Données à Caractère Personnel ;
- (iv) les catégories de Destinataires auxquels les Données à Caractère Personnel ont été ou seront communiquées, y compris les Destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- (v) le cas échéant, les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et la documentation des garanties appropriées ;
- (vi) les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- (vii) une description générale des mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre pour sécuriser le Traitement.

**Services:** les Produits et Services fournis par Worldline au Marchand dans le cadre du Contrat, susceptibles d'être modifiés de temps à autre.

**Sous-traitant ultérieur:** toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou tout autre organisme auquel Worldline confie des activités de Traitement spécifiques pour effectuer une partie des tâches qui lui ont été confiées par le responsable du traitement dans le cadre de la fourniture des Produits et Services

**Pays Tier:** tout pays ou juridiction en dehors de l'EEE qui n'a pas été reconnu par la Commission européenne ou par les autorités de protection compétentes comme offrant un niveau de protection adéquat, conformément aux dispositions des Lois relatives à la Protection des Données.

**Membre du Groupe Worldline:** toute entité faisant partie du groupe Worldline. Une entité qui quitte le groupe Worldline continuera d'être considérée comme un Membre du Groupe Worldline aux fins du Contrat pendant une phase de transition maximale de six (6) mois.

## ANNEXE B: WORDLINE COMME RESPONSABLE DU TRAITEMENT

### 1. INTRODUCTION

Les présentes conditions s'appliquent au Traitement de Données à Caractère Personnel par les parties en leur qualité de Responsables de Traitement indépendants.

### 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Chaque Partie, pour les Traitements de Données à Caractère Personnel qu'elle effectue pour ses propres finalités dans le cadre des Services convenus, s'engage à :

2.1.1. respecter en permanence les Lois relatives à la Protection des Données ;

2.1.2. veiller à la licéité de chaque Traitement, notamment — lorsque requis ou approprié — en disposant d'une base légale valable (p. ex. le consentement dûment obtenu des Personnes Concernées) ;

2.1.3. prendre des mesures raisonnables pour garantir que les Données à Caractère Personnel sont exactes, complètes, adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins du traitement; et qu'elles soient conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes Concernées pour une durée qui n'excède pas celle nécessaire aux fins du traitement des Données à Caractère Personnel, sauf si une conservation plus longue est requise ou autorisée par les lois applicables.

2.1.4. mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et démontrer que le Traitement des données à Caractère Personnel est effectué conformément aux Lois relatives à la Protection des Données. Cela comprend, le cas échéant, la nomination d'un délégué à la protection des données, le respect des principes de protection des données dès la conception et par défaut et, lorsque cela est nécessaire, la réalisation d'évaluations d'impact sur la protection des données, et la conduite de consultations préalables auprès des autorités de contrôle.

2.1.5. veiller à ce que, dans les cas de transfert de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers, un mécanisme de transfert de données licite et approprié garantissant un niveau de protection adéquat au regard des Lois relatives à la Protection des Données soit mis en place, tel que les Clauses contractuelles types (CCT).

2.1.6. mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel et un niveau de sécurité adapté au risque

2.1.7. Imposer que ses Sous-traitants se conformer aux lois applicables en matière de protection des données qui s'appliquent aux sous-traitants et aux transferts de données. Notamment, chaque partie exige que ses Sous-traitants traitent les Données à Caractère Personnel conformément à ses instructions, pour des finalités spécifiques et avec les mêmes obligations qui s'imposent à chaque partie en vertu du Contrat et des lois relatives à la protection des données. Chaque partie demeure responsable de l'exécution des obligations de ses Sous-traitants.;

2.1.8. Garantir que toute personne agissant sous son autorité et ayant accès aux Données à Caractère Personnel est soumise à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité dûment exécutoire.

### 3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

3.1. Chaque partie est responsable de fournir aux Personnes Concernées les informations adéquates relatives au Traitement qu'elle réalise.

3.2. Le Marchand est responsable d'informer les Personnes Concernées du Traitement de leurs données par Worldline lorsqu'il n'existe pas de relation directe entre Worldline et les Personnes Concernées et/ou lorsque Worldline n'est pas en mesure de fournir ces informations directement.

3.3. Le Marchand informera sans délai Worldline lorsqu'il reçoit une demande portant sur un Traitement effectué par Worldline. De même, si Worldline reçoit une demande relevant du périmètre du Marchand, elle orientera la Personne Concernée vers ce dernier. Les Parties coopéreront raisonnablement afin de répondre auxdites demandes.

### 4. VIOLATIONS DE DONNEES

4.1. Chaque partie notifie l'autre partie en cas de Violation relative aux Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du Contrat. Cette notification est effectuée dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la Violation.

4.2. Dans la mesure requise et dans le contexte du Contrat, les parties coopèrent raisonnablement pour enquêter sur la Violation de

Données à Caractère Personnel, la gérer et y remédier.

4.3. Chaque partie est responsable de notifier les Autorités de Protection des Données et les Personnes Concernées en cas de Violation de Données à Caractère Personnel relevant de son périmètre. Si une partie souhaite mentionner l'autre partie dans sa notification aux Autorités de Protection des Données compétentes, elle en informe au préalable l'autre partie et ne la cite qu'après accord écrit mutuel.

4.4. L'obligation d'une partie de signaler ou de répondre à une Violation de Données ne constitue pas et ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de faute ou de responsabilité de cette partie à l'égard de ladite Violation.

### 5. COOPERATION

Dans la mesure nécessaire dans le cadre du Contrat, les Parties s'assistent raisonnablement afin de se conformer à leurs obligations respectives, en tant que Responsables de Traitement indépendants, au regard des Lois relatives à la Protection des Données

### 6. CONFORMITE

Chaque Partie conserve des informations et des registres complets et exacts afin de démontrer sa conformité aux Lois relatives à la Protection des Données.

### 7. DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

7.1. Le Traitement de Données à Caractère Personnel effectué par Worldline en tant que Responsable de Traitement est décrit plus en détail dans sa Déclaration de Confidentialité disponible sur [Confidentialité](#).

7.2. Lorsque la nature du Traitement l'exige, le Marchand veillera à porter la Déclaration de Confidentialité de Worldline à l'attention de toutes les Personnes Concernées bénéficiant des Services et/ou dont les Données à Caractère Personnel sont traitées par Worldline en tant que Responsable de Traitement.

## ANNEXE C: WORLDLINE COMME SOUS-TRAITANT

### 1. INTRODUCTION

Ces conditions s'appliquent à tout Service pour lequel Worldline agit en qualité de Sous-traitant, tel que déterminé dans les Conditions de Service applicables. Les présentes Conditions de Traitement, le Contrat et les Conditions de Service applicables (collectivement dénommés les « instructions du Marchand ») constituent l'intégralité des instructions écrites du Marchand à Worldline concernant le Traitement de Données à Caractère Personnel pour les Services pour lesquels Worldline intervient en tant que Sous-traitant.

### 2. ROLES

2.1. Le Marchand agit comme Responsable de Traitement, sauf lorsqu'il agit lui-même en tant que Sous-traitant pour le compte de ses propres clients, lesquels agissent alors en qualité de Responsables de Traitement. Worldline agit en tant que Sous-traitant ; toutefois, si le Marchand agit en tant que Sous-traitant, Worldline est alors considéré comme Sous-traitant ultérieur. Qu'il agisse comme Sous-traitant ou Sous-traitant ultérieur, Worldline ne Traite les Données à Caractère Personnel que dans la mesure strictement nécessaire pour remplir ses obligations ou exercer ses droits conformément (a) aux Lois relatives à la Protection des Données ; et (b) aux Instructions du Marchand.

2.2. Lorsqu'il agit en tant que Responsable de Traitement, le Marchand met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute Donnée à Caractère Personnel traitée par Worldline pour son compte soit traitée conformément aux Lois relatives à la Protection des Données.

2.3. Lorsqu'il agit en tant que Sous-traitant, le Marchand garantit à Worldline que ses instructions, y compris la désignation de Worldline en tant que Sous-traitant ultérieur, ont été autorisées par le Responsable de Traitement concerné et qu'elles sont conformes aux instructions documentées que ce Responsable de Traitement a adressées au Marchand.

2.4. Chaque partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, au titre des Lois relatives à la Protection des Données, concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel.

### 3. OBLIGATIONS DE WORLDLINE

3.1. En tant que Sous-traitant, Worldline s'engage à se conformer aux Lois relatives à la Protection des Données lorsqu'elle traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Marchand.

3.2. Worldline :

3.2.1. Traitera les Données à Caractère Personnel conformément aux Instructions du Marchand et dans la mesure requise pour fournir les Services concernés selon le Contrat. La fourniture des Services comprend :

- La prestation des Services, y compris les activités IT associées (p. ex. migration de données, maintenance, etc.) et les activités d'assistance technique (p. ex. dépannage, gestion des défauts et des tickets, support technique utilisateur, etc.) nécessaires à la fourniture des Services, et,
- L'exécution d'activités de support commercial et organisationnel (p. ex. conseils, planification professionnelle, etc.).
- L'amélioration de la prestation, de l'efficacité, de la qualité et de la sécurité des Services et des Produits sous-jacents, sur la base des problèmes identifiés lors de la prestation des Services, notamment la correction de défauts logiciels et la mise à jour des Services et Produits.
- Le Marchand autorise expressément Worldline à créer des données statistiques agrégées et pseudonymisées à partir des données traitées dans le cadre de la prestation des Services.

3.2.2. Informera sans délai le Marchand si, de l'avis de Worldline, les Instructions du Marchand enfreignent les Lois relatives à la Protection des Données, et solliciter des instructions révisées,

3.2.3. Dans la mesure du possible et compte tenu de la nature du Traitement concerné, aidera le Marchand à satisfaire ses propres obligations au titre des Lois relatives à la Protection des Données (p. ex. AIPD, consultation préalable, etc.), en fonction de la nature du Traitement et des informations dont dispose le Sous-traitant. Le Marchand reconnaît et accepte que Worldline puisse facturer cette assistance aux tarifs horaires ou journaliers alors en vigueur ;

3.2.4. Tiendra un Registre interne des Activités de Traitement réalisées pour le compte du Marchand, conformément aux Lois relatives à la Protection des Données applicables ;

3.2.5. Pendant la durée du Contrat, ne conservera pas les Données à Caractère Personnel plus longtemps que nécessaire et supprimera lesdites données sur demande spécifique du Marchand, sauf si leur conservation est requise par des normes standards applicables et/ou par les Lois Applicables ;

3.2.6. Traitera et conservera les Données à Caractère Personnel conformément aux durées de conservation définies dans les Conditions de Service applicables ;

3.2.7. À l'expiration du Contrat ou sur demande du Marchand, au choix de ce dernier : supprimera, anonymisera ou restituera (si techniquement possible) les Données à Caractère Personnel, et supprimera ou anonymisera les copies existantes, sauf si les Lois Applicables empêchent la restitution ou la destruction totale ou partielle des données, ou exigent leur conservation supplémentaire (auquel cas Worldline protège la confidentialité desdites données) ;

3.2.8. Ne divulguera pas de Données à Caractère Personnel à un tiers, sauf : (i) lorsque le Marchand en donne instruction, (ii) si le Contrat l'exige, (iii) si cela est nécessaire pour le Traitement par un Sous-traitant, ou (iv) si les Lois Applicables l'imposent ;

3.2.9. Veillera à ce que les personnes agissant pour son compte aux fins du Traitement des Données à Caractère Personnel s'engagent à maintenir la sécurité et la confidentialité de ces données conformément aux dispositions du Contrat. À cette fin, Worldline informe et forme ces personnes sur les exigences applicables et garantit leur respect au moyen d'obligations de confidentialité contractuelles ou légales.

### 4. OBLIGATIONS DU MARCHAND

4.1. Le Marchand garantit que :

4.1.1. Il s'appuie sur une base légale valable, au regard des Lois relatives à la Protection des Données, pour chaque Traitement, y compris – lorsque requis ou approprié – l'obtention du consentement approprié des Personnes Concernées ;

4.1.2. Les Données à Caractère Personnel fournies à Worldline pour la fourniture des Services en vertu du Contrat sont, et demeureront, exactes et tenues à jour pendant toute la durée du Contrat ;

4.1.3. Une information complète, claire et précise a été, et sera, fournie aux Personnes Concernées dont les Données à Caractère

Personnel sont traitées pour la fourniture des Services en vertu du Contrat, y compris, le cas échéant, l'information selon laquelle ces Données à Caractère Personnel peuvent être transférées en dehors de l'EEE ;

4.1.4. Il évaluera régulièrement les risques liés aux activités de Traitement réalisées pour la fourniture des Services par Worldline et adaptera correctement ses instructions, lorsque cela s'avère nécessaire ;

4.1.5. Il a effectué toutes les vérifications requises et recueilli les informations pertinentes concernant Worldline, concluant que Worldline offre des garanties suffisantes pour le Traitement des Données à Caractère Personnel relatives aux Produits et Services visés dans le Contrat, en conformité avec les Lois relatives à la Protection des Données.

4.2. Worldline n'est pas tenue par les Instructions du Marchand qui violeraient les Lois Applicables. Dans un tel cas, Worldline peut suspendre l'exécution et notifiera préalablement au Marchand la suspension envisagée.

## 5. MODIFICATION DES INSTRUCTIONS

5.1. Si le Marchand demande la modification de ses Instructions :

5.1.1. Le Marchand reconnaît que ces modifications peuvent avoir une incidence directe sur la prestation des Services et peuvent nécessiter un examen et une modification des termes du Contrat, notamment du périmètre des Services et des conditions financières. En tout état de cause, Worldline a le droit de répercuter sur le Marchand tout coût ou toute perte qu'elle encourt du fait des Instructions modifiées du Marchand ;

5.1.2. Worldline et le Marchand négocieront de bonne foi les révisions nécessaires des termes du Contrat, y compris, notamment, le délai de mise en œuvre des modifications demandées ;

5.1.3. Worldline et le Marchand utiliseront, le cas échéant, le processus de gestion des changements prévu par le Contrat afin de mettre en œuvre les modifications visées dans cette section 5.

5.2. Après accord sur les nouvelles Instructions du Marchand, Worldline les mettra en œuvre dans un délai raisonnable.

5.3. Si les modifications des Instructions du Marchand exigent de Worldline un effort excessif ou impactent négativement ses autres clients et ses activités, Worldline se réserve le droit de résilier le Contrat.

## 6. SOUS-TRAITANCE

6.1. Le Marchand donne une autorisation préalable générale à Worldline de désigner des Sous-traitants (ci-après dénommés « Sous-traitant(s) ultérieur(s) ») afin de traiter des Données à Caractère Personnel pour le compte du Marchand ou pour remplacer un Sous-traitant existant, pour autant que Worldline en ait informé le Marchand trente (30) jours à l'avance et lui ait permis d'évaluer ces changements. Si le Marchand ne refuse pas la désignation ou le changement dans ce délai de trente (30) jours, il est réputé avoir donné son approbation sans réserve à la désignation ou au changement du Sous-traitant ultérieur.

6.2. Si le Marchand s'oppose à la désignation ou au changement, Worldline peut, à sa seule discrétion (i) proposer des mesures correctives pour répondre aux préoccupations du Marchand concernant le(s) nouveau(x) Sous-traitant(s) ultérieur(s), auquel cas le(s) Sous-traitant(s) ultérieur(s) sera(ont) réputé(s) accepté(s) ; (ii) proposer un ou plusieurs Sous-traitant(s) ultérieur(s) alternatif(s) offrant un niveau de service similaire ; ou (iii) résilier le Contrat de plein droit, sans intervention judiciaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due (pour éviter toute ambiguïté, les options prévues aux alinéas (i) à (iii) de la présente clause ne sont pas cumulatives).

6.3. Lorsque Worldline désigne ou remplace un Sous-traitant ultérieur, elle lui impose, par écrit, des obligations de protection des données équivalentes à celles prévues dans le Contrat.

6.4. Les listes de Sous-traitants ultérieurs pour chaque Service figurent dans les Conditions de Service applicables. Ces listes font l'objet de mises à jour régulières ; de telles mises à jour constituent la notification visée ci-dessus. Il incombe au Marchand de consulter régulièrement les listes.

## 7. TRANSFERTS EN DEHORS DE L'EEE

7.1. Le Marchand reconnaît que Worldline peut transférer des Données à Caractère Personnel à un Sous-traitant ultérieur situé dans un Pays Tiers. Un tel transfert ne peut avoir lieu que sur la base :

7.1.1. D'une Décision d'adéquation,

7.1.2. De Règles d'Entreprise Contraignantes,

7.1.3. De Clauses Contractuelles Types,

7.1.4. D'une dérogation applicable à la situation spécifique (par ex. lorsque le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou pour

la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice).

7.2. Lorsqu'elle s'appuie sur des Clauses Contractuelles Types, Worldline doit :

7.2.1. S'assurer que les conditions d'utilisation des Clauses Contractuelles Types sont remplies, notamment en réalisant une Évaluation d'Impact sur le Transfert (« AITD ») et, le cas échéant, en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles complémentaires ;

7.2.2. Re-signer, le cas échéant, les Clauses Contractuelles Types conformément aux modifications qui pourraient être introduites par la Commission européenne.

7.3. Worldline informe le Marchand d'un tel transfert trente (30) jours à l'avance. Si le Marchand ne rejette pas le(s) transfert(s) pendant cette période de trente (30) jours, il est réputé avoir donné son approbation sans réserve audit/desdits transfert(s).

7.4. 7.4 Étant donné que Worldline fournit des services mutualisés, si le Marchand refuse d'approuver le(s) transfert(s) susmentionné(s), Worldline a le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans intervention judiciaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due.

## 8. MESURES DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE

8.1. Eu égard à la nature des Données à Caractère Personnel traitées, aux Personnes Concernées impliquées, à la finalité du Traitement et aux risques associés, Worldline mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées :

8.1.1. Pour garantir la sécurité des Données à Caractère Personnel ;

8.1.2. Pour empêcher tout Traitement non autorisé ou illicite des Données à Caractère Personnel ; et

8.1.3. Pour protéger les Données à Caractère Personnel contre la perte, la destruction ou la détérioration accidentelles.

8.2. La liste des mesures de sécurité mises en place figure dans le document « Merchant Services TOMS» disponible sur [Confidentialité](#). Cette liste peut être complétée, au cas par cas, par des mesures supplémentaires décrites dans les Conditions de Service pertinentes.

8.3. Le Marchand reconnaît avoir examiné ces mesures techniques et organisationnelles et les considérer adéquates, compte tenu des risques associés, des finalités, de la nature, de la portée et du contexte du Traitement.

## 9. VIOLATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. En cas de Violation de Données se produisant dans le cadre de la fourniture des Services pour lesquels Worldline agit en tant que Sous-traitant, Worldline notifiera le Marchand dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et évalué les circonstances et les conséquences de la Violation. Cette notification comprendra au minimum :

9.1.1. la nature de la Violation, les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés ;

9.1.2. le nom et les coordonnées du point de contact où des informations complémentaires peuvent être obtenues ;

9.1.3. une description des conséquences probables de la Violation ;

9.1.4. une description des mesures prises ou proposées par Worldline pour remédier à la Violation, y compris, le cas échéant, pour en atténuer les effets négatifs potentiels.

9.2. La notification par Worldline de la Violation de Données ne saurait en aucun cas être interprétée comme une reconnaissance de faute ou de responsabilité de la part de Worldline à l'égard de ladite Violation.

9.3. Worldline se réserve le droit de mettre ces informations à la disposition du Marchand via le canal de communication qu'elle juge le plus approprié, tel qu'un portail Marchand, le site web ou un courrier électronique.

9.4. Le Marchand reconnaît expressément qu'il lui incombe de veiller au respect des Lois relatives à la Protection des Données en cas de Violation de Données et qu'il assume seul la responsabilité d'accomplir ces obligations, y compris les formalités nécessaires telles que les notifications aux autorités compétentes. En cas de Violation de Données à Caractère Personnel, les deux parties traiteront toute information relative à la Violation comme confidentielle et coopéreront activement pour toute communication publique et/ou notification officielle aux régulateurs.

## 10. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

10.1. Le Marchand est responsable de la gestion et de la réponse aux demandes des Personnes Concernées. Si une Personne Concernée contacte Worldline pour exercer ses droits, Worldline l'orientera sans délai vers le Marchand et pourra communiquer à la Personne Concernée les coordonnées du Marchand.

10.2. Conformément aux Lois relatives à la Protection des Données, Worldline assistera le Marchand afin de lui permettre de satisfaire à son obligation de répondre aux demandes des Personnes Concernées, compte tenu de la nature et du contexte du Traitement concerné. Le Marchand convient que Worldline est en droit de facturer cette assistance aux tarifs horaires ou journaliers alors applicables.

## 11. AUDIT

11.1. Sans préjudice à tout autre droit d'audit dont dispose le Marchand au titre du Contrat, Worldline autorisera un auditeur tiers indépendant, désigné par le Marchand, à vérifier sa conformité aux présentes Conditions de Traitement. Worldline fournira une assistance raisonnable pour ces audits, à condition que l'ensemble des principes d'audit suivants soient respectés :

11.1.1. L'auditeur ne doit pas être un concurrent de Worldline ;

11.1.2. L'auditeur est soumis à des obligations strictes de confidentialité ;

11.1.3. Le Marchand ne peut demander plus d'un (1) audit par an, sauf si Worldline a commis une violation matérielle de ses obligations, auquel cas le Marchand peut demander un audit supplémentaire ;

11.1.4. L'audit doit être annoncé par écrit au moins six (6) semaines à l'avance et ne doit porter que sur l'infrastructure IT, les logiciels, les locaux et le personnel pertinents qui traitent ou sont directement liés au Traitement des Données à Caractère Personnel du Marchand ;

11.1.5. Pour les audits faisant suite à une violation matérielle par Worldline, le Marchand informera Worldline quarante-huit (48) heures à l'avance ;

11.1.6. Ces audits ne dispensent pas Worldline de ses obligations au titre des présentes Conditions de Traitement ;

11.1.7. L'audit n'inclura pas l'accès à des Données à Caractère Personnel ni à d'autres données non liées au Marchand, y compris des droits de propriété intellectuelle, des données financières, des données confidentielles et/ou des informations relatives à d'autres clients, sous-traitants, employés, partenaires ou tiers de Worldline, ni à toute information dont la divulgation pourrait affecter la sécurité des systèmes et/ou des données de Worldline. Worldline peut refuser l'accès pour des raisons légitimes, telles que des préoccupations de confidentialité ou de sécurité, et fournira une justification en cas de refus ;

11.1.8. Tous les coûts liés à cet audit, y compris les coûts internes de Worldline, sont à la charge exclusive du Marchand. Worldline facturera au Marchand tous les coûts liés à l'audit, y compris les jours prestés du personnel, aux tarifs horaires ou journaliers alors applicables ;

11.1.9. La durée de l'audit ne dépassera pas deux (2) jours ouvrables ;

11.1.10. L'auditeur n'est pas autorisé à faire des copies de documents, fichiers, données ou informations, ni à prendre des photos, numériser ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo, ni à copier des enregistrements informatiques. Worldline peut présenter les documents sensibles dans une salle sécurisée (salle noire) pour simple consultation visuelle par l'auditeur ;

11.1.11. L'audit se déroulera durant les heures de travail de Worldline et ne devra pas perturber la fourniture des Services ni toute autre activité pour les clients de Worldline, lesquels auront en tout état de cause la priorité. Worldline se réserve le droit de suspendre l'audit si ses ressources ou moyens sont requis à d'autres fins.

## 12. RESPONSABILITE

12.1. La responsabilité de chaque partie envers l'autre est régie par les dispositions pertinentes du Contrat.